



Rapport

Mariages forcés – Mariages arrangés

dans le Canton de Fribourg

Synthèse des recherches et recommandations

MARIAGES FORCES

MARIAGES ARRANGES

DANS LE CANTON DE FRIBOURG

**SYNTHESE DES RECHERCHES ET
RECOMMANDATIONS**

Pour le sous-groupe de la Commission pour l'intégration des migrants et contre le racisme (CMR) : **Johanna Risse**

Synthèse des recherches et recommandations

1. Introduction	6
1.1. Contenu de la question posée au Conseil d'Etat le 2 juin 2006	6
1.2. Sous-groupe de travail	7
1.3. Méthodologie	7
2. Généralités	8
2.1. Définition et différenciation : mariage forcé vs mariage arrangé	8
2.2. "Typologie" des mariages selon le rapport SURGIR	9
2.3. Définitions de Jean-Pierre Coussa	11
2.4. Définitions retenus par le groupe de travail	11
2.5. Contexte particulier de la migration	11
3. Législation en vigueur	13
3.1. Situation juridique sur le plan international	13
3.2. Situation juridique en Suisse et dans le Canton de Fribourg	15
3.2.1. Droit constitutionnel	16
3.2.2. Code civil suisse	16
3.2.3. Code pénal suisse	17
3.2.4. Loi sur l'asile (LAsi)	18
3.2.5. Droit des étrangers	18
4. Les mariages forcés en Suisse et dans le canton de Fribourg	20
4.1 Situation en Suisse	20
4.2 Situation dans le canton de Fribourg et résultat de l'enquête interne	20
4.2.1 Services confrontés au phénomène	20
4.2.2 Témoignages	20
4.2.3. Difficultés rencontrées par les victimes	28
5. Programmes et Ressources existants	30
5.1. Sensibilisation et information	30
5.2. Lieux d'accueil	31
5.3. Programmes mis en place ailleurs en Europe	31
6. Recommandations	32
6.1. Selon le rapport du Conseil fédéral	32
6.2. Selon la Commission Fédérale des Etrangers (CFE)	33
6.3. Selon le rapport SURGIR	33
6.4. Selon le groupe de travail	34
...	
7. Conclusion	36
8. Bibliographie et Ressources d'intérêt	37

[Note de publication : Références]

Eu égard à la brève viabilité des références internet, certains liens spécifiques mentionnés sont désactivés. Toutefois, ils figurent pour permettre d'authentifier les sources de la recherche.]

1. Introduction

Ce travail de recherche concernant les mariages arrangés et les mariages forcés doit son origine à une question posée au Conseil d'Etat par la députée Claire Peiry-Kolly en juin 2006. Il s'agit d'un phénomène important en Suisse mais pour le moment sous-estimé, surtout à cause de son caractère tabou et hautement sensible car cette pratique est directement rattachée à l'identité culturelle.

Peu d'études ont été faites sur le sujet en Suisse. Ce rapport se basera principalement sur le rapport de l'enquête exploratoire de la Fondation SURGIR¹ qui a agi en qualité de pionnier dans le domaine et sur le Rapport du Conseil fédéral intitulé « Répression des mariages forcés et des mariages arrangés »².

Ces travaux n'abordant pas spécifiquement la situation dans le Canton de Fribourg, ils seront complétés par des témoignages de personnes vivant ou ayant vécu cette situation dans notre canton. Le choix des candidat-e-s auditionné-e-s pour faire cette enquête fribourgeoise se voulait représentatif des deux sexes et de nationalités différentes permettant ainsi de mieux comprendre le fonctionnement et les attentes selon les cultures. Cependant, à cause du caractère sensible du sujet cité plus haut, la recherche de personnes prêtes à témoigner s'est avérée ardue, c'est pourquoi les témoignages sont au nombre de 6, dont 4 femmes et 2 hommes.

Notons que les victimes de mariages forcés ou arrangés peuvent être autant des hommes que des femmes, or, étant donné que la grande majorité des victimes sont des femmes, nous allons utiliser dans ce travail la forme féminine.

Comme nous allons le voir par la suite, c'est le mariage forcé et non le mariage arrangé qui pose vraiment problème, à cause de la contrainte qu'il implique. Ce rapport se focalisera donc avant tout sur le mariage forcé.

Le but de ce rapport est de répondre à la question posée par la députée Claire Peiry-Kolly et transmettre des recommandations sur cette problématique au Conseil d'Etat en effectuant un état des lieux de la situation sur le terrain par rapport aux lois, structures et ressources existantes et à leur accès. L'approche sera de préférence pratique, avec pour résultats des recommandations concrètes quant aux aspects de prévention, de soutien aux victimes et de répression.

1.1. Contenu de la question posée au Conseil d'Etat le 2 juin 2006

« Ces derniers jours, la presse a relaté des faits qui font frémir. [...] Je pense aussi à cette jeune Turque de 21 ans forcée au mariage arrangé par son père. Les autorités cantonales du Canton de St Gall, où elle vit, ont agi avec une détermination exemplaire et ont renvoyé en Turquie le père et le mari de cette jeune femme.

Il est légitime de penser que les ressortissantes étrangères qui résident dans notre canton ne sont probablement pas à l'abri de tels actes. C'est pourquoi je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

¹ « La prévalence du mariage forcé en Suisse : Rapport de l'enquête exploratoire », Fondation SURGIR, Lausanne, 2006, Life Dynamic International SA

² « Répression des mariages forcés et des mariages arrangés ; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national » sorti le 14 nov. 2007

Les autorités cantonales ont-elles connaissance de telles pratiques dans le Canton de Fribourg ? Le cas échéant, quelles mesures ont été prises par nos autorités ? Des mesures sont-elles prises notamment auprès des associations et communautés étrangères afin de prévenir et empêcher la pratique de ces actes et, si oui, lesquelles ? »

1.2. Sous-groupe de travail

Dans sa réponse, le Conseil d'État a mandaté la Commission pour l'intégration des migrant-e-s et contre le racisme (CMR) pour lui faire un rapport et des propositions sur ce sujet. La CMR a créé un sous-groupe de travail ayant les disponibilités nécessaires pour mener à bien cette recherche.

Le sous-groupe est constitué de quelques membres de la Commission :

- Madame Véronique Bakajika, représentante communautaire, Afrique
- Madame Giovanna Garghentini Python, espace**femmes**
- Madame Isabelle Räber, Caritas Suisse
- Madame Isabelle Vauthey, OSEO
- Madame Mary-Claude Wenker, DICS

A ce sous-groupe de la Commission sont venues s'ajouter des acteurs et actrices indispensables pour mener à bien ce projet :

- Madame Thérèse Dupont, stagiaire, espace**femmes**
- Madame Johanna Risse, stagiaire, espace**femmes**
- Madame Sylvie Becker Schorno, Solidarité Femmes – Centre LAVI
- Monsieur Jean-Pierre Coussa, chef de service au Service de l'état civil et des naturalisations (SECiN)
- Madame Roselyne Crausaz, Service de la population et des migrants (SPoMi)

Monsieur Bernard Tétard, délégué à l'intégration des migrant-e-s et de lutte contre le racisme a régulièrement assisté aux réunions du groupe.

1.3. Méthodologie

Afin de prendre connaissance de la situation réelle dans le canton de Fribourg, le sous-groupe de travail a cherché tout d'abord un groupe d'expert-e-s dans les différents services de l'Etat, puis est entré en contact avec des personnes appartenant aux communautés concernées. Lors des entretiens individuels et confidentiels un questionnaire adéquat a été rempli. Les informations récoltées nous permettent de mesurer les enjeux et possibles conséquences de la pratique dans un contexte réel de vie de tous les jours. Il est ainsi plus aisé de faire des propositions ciblées pour aider les personnes concernées dans notre canton. En parallèle, le rapport issu de la recherche faite par la Fondation SURGIR³, ainsi que le rapport de la Confédération⁴ nous ont permis de comprendre l'ampleur de la situation dans notre pays du point de vue politique, social et psychologique.

³ La Fondation SURGIR, à but non lucratif, est basée à Lausanne. Son objectif est de défendre et de secourir les filles ainsi que les femmes et leurs enfants victimes de toutes formes de violences physiques, psychiques, sexuelles et sociales. C'est à ce jour, la seule fondation qui vienne en aide en urgence aux victimes du « crime d'honneur ». La fondation SURGIR est dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies à New York, Genève et Vienne.

⁴ Rapport du Conseil fédéral, op. cit.

2. Généralités

2.1. Définition et différenciation : mariage forcé vs mariage arrangé

Dans le débat public comme dans les milieux spécialisés, on a tendance à assimiler le mariage forcé et le mariage arrangé, dans l'idée que toute influence extérieure exercée sur les futurs époux porte atteinte à leur libre choix ou encore que le critère déterminant serait le ressenti subjectif de la personne concernée face aux pressions qu'elle subit de la part de son environnement social.⁵

Or, si l'on examine ce que la loi dit à ce sujet, la distinction se fait naturellement : le mariage forcé contient un élément de contrainte que le mariage arrangé n'a pas. Le mariage forcé est contracté sans la libre volonté d'au moins l'un des conjoints. Le critère déterminant au moment de juger s'il y a une contrainte ou pas est la perception subjective de l'individu qui subit les pressions.⁶

Il est important de noter que même si la distinction semble claire sur le papier, dans la réalité elle est beaucoup plus subtile, car les pressions exercées sur les futurs époux, incluant parfois du chantage émotionnel, peuvent être tellement fortes que même s'ils sont censés avoir le dernier mot quant à la décision de se marier ou pas, ce n'est pas un véritable choix.

Voici une échelle élaborée par un site britannique de sensibilisation au phénomène du mariage forcé, Forced Marriage Awareness⁷, qui permet de mesurer plus clairement la distinction grâce à des exemples de situations concrètes :

(1)	(2)	(3)	(4) arrangé	(5)	(6)	(7)	(8) forcé
-----	-----	-----	----------------	-----	-----	-----	--------------

- 1) Les parents commencent à penser au mariage de leur enfant.
- 2) Les parents commencent à parler du mariage de leur enfant, éventuellement en suggérant ou en cherchant des partenaires potentiels.
- 3) On parle librement du sujet du mariage, toutes les parties peuvent accepter ou rejeter les idées ou possibilités.
- 4) On se met d'accord sur un mariage. Bien que les familles des époux soient impliquées dans le processus, la décision finale revient aux futurs époux. Le mariage arrangé a lieu.
- 5) On parle de mariage, mais sans un libre dialogue entre les parties.
- 6) On fait pression pour se marier, sous la forme de chantage émotionnel ou de demande de se conformer aux traditions et valeurs familiales.
- 7) Les demandes d'accepter une proposition de mariage sont accompagnées par des pressions et violences physiques, mentales et/ou émotionnelles.
- 8) Les personnes concernées sont manipulées de sorte qu'elles vont se marier contre leur gré. Le mariage forcé a lieu.

⁵ cf. le « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants » du 24 janvier 2007 A/HRC/4/23 §30 cité dans Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.9

⁶ Forced marriage awareness website, <http://www.forcedmarriage.nhs.uk/definitions.asp>, 15.01.08

⁷ ibid.

Voici quelques définitions du mariage forcé :

« Le terme de victime de mariage forcé recouvre une personne, de sexe masculin ou féminin, majeure ou mineure, à qui un ou plusieurs membres de la famille et/ou de la communauté impose une union maritale en y parvenant ou pas, utilisant pour cela des pressions physiques ou/et psychologiques ». La pratique de mariage forcé est déclarée comme telle lorsque la personne n'a pas la possibilité de refuser. La célébration ou non du mariage n'est donc pas un élément déterminant dans la désignation de victime de mariage forcé. En effet, une personne ayant réussi à y échapper, n'en reste pas moins une victime de cette pratique, avec toutes les conséquences que cela comporte »⁸.

Les victimes de mariage forcé peuvent être autant des hommes que des femmes. Or, on parle principalement de victimes féminines, premièrement car le sujet est abordé principalement par des associations de lutte contre la violence faite aux femmes, mais aussi car, dans le système patriarcal de la plupart des communautés traditionnelles, des hommes dans une telle situation posséderont plus de moyens pour s'en sortir, par le fait qu'ils ont souvent une meilleure connaissance du pays d'accueil due à leur travail à l'extérieur, et qu'ils ont les moyens matériels de subvenir à leurs propres besoins en cas de fuite⁹.

Il est intéressant de constater que le mariage forcé n'est pas seulement une affaire de communautés étrangères mais reflète également une certaine réalité dans le fonctionnement de notre culture occidentale. Selon une étude¹⁰, les regroupements de classe sociale, de nationalité ou d'ethnie identique, n'échappe pas à notre manière d'envisager un mariage. Un exemple en est les rallyes organisés pour que les jeunes issus de milieux aisés se rencontrent.

2.2. "Typologie" des mariages selon le rapport SURGIR¹¹

Après un sondage réalisé en Suisse par la fondation et afin d'éclaircir les données obtenues empiriquement, le rapport SURGIR a mis au jour 4 types de configurations de mariages qui reviennent le plus souvent. La distinction permet notamment de référer chaque cas de figure au droit dont il relève. Nb. Il s'agit ici de mariages forcés (MF), le mariage arrangé (MA) étant sous-jacent, puisque ce qui les différencie est le degré de pressions exercées sur la victime.

Ce sont les suivantes :

- 1) *Femme menacée de mariage forcé dans son pays d'origine, demandant l'asile en Suisse*

Caractéristiques récurrentes des victimes: difficulté d'accès à l'information, difficulté d'obtenir un permis de séjour, état psychologique précaire, ne trouvent pas la protection nécessaire dans leur pays d'origine, ne demandent pas de l'aide directement.

⁸ Rapport de la Fondation SURGIR, op. cit. p. 5

⁹ Y a-t-il plus de victimes femmes que d'hommes? <http://www.zwangsheirat.ch/zwangsheirat/10faq.php>

¹⁰ Community Perceptions of Forced Marriage, Samad and Eade, University of Bradford and University of Surrey Roehampton, 2001 p. 2 cité dans le rapport SURGIR, op. cit., p.4

¹¹ Rapport de la Fondation SURGIR, op. cit. p. 34-46

Risques : l'exclusion sociale/familiale, les violences physiques, le crime dit d'honneur.

2) Femme mariée dans son pays d'origine, ayant migré avec son mari en Suisse et risquant de perdre son permis de séjour en cas de divorce

Caractéristiques récurrentes des victimes: d'origine modeste, violence domestique, le caractère forcé du mariage n'est révélé que lorsque intervient la crise d'un autre type (violences, séquestration, menaces, séparation), peur du renvoi, isolement.

Risques : perte du permis de séjour etc.

3) Femme ayant grandi en Suisse, menacée de mariage forcé ou mariée de force

Caractéristiques récurrentes des victimes: scolarisation en Suisse, le mariage forcé a lieu dans le pays d'origine, à l'adolescence, surveillance familiale, surdépendance au milieu familial (pas d'autonomie financière ou autre), pressions psychologiques, violences physiques, fuite dans un autre canton comme alternative, nécessité de trouver un lieu sécurisé, prise de conscience relative à leur choix de vie

Risques : le refus du mariage représentant un affront pour la famille, elle risque la mort physique (crime dit d'honneur), l'exclusion familiale et sociale, les violences physiques.

4) Homme vivant en Suisse marie de force une personne dans un pays étranger en vue de l'immigration en Suisse :

Caractéristiques récurrentes des victimes : moyenne d'âge plutôt basse, aucune autonomie, isolement, violences domestiques, tous niveaux socioculturels.

Risques : perte du permis de séjour etc.

Caractéristiques communes à tous les cas de figures :

Il s'agit d'un phénomène caché. Les victimes connaissent peu ou mal les canaux d'aide possible. Le conflit de loyauté et le sentiment de culpabilité sont des sentiments qui agitent les victimes et leur rend difficile la fuite. Elles se trouvent dans un état de détresse psychologique et affective, et ont souvent souffert de violences physiques et psychologiques. Les familles concernées ont en commun l'appartenance à un régime patriarcal, de type clanique (famille élargie incluant jusqu'à une centaine de membre, en Suisse ou ailleurs). Les mères, souvent elles-mêmes soumises, font preuve de peu de soutien. Les victimes, qui ont souvent été conditionnées depuis l'enfance, ont de la peine à identifier la problématique, à imaginer une porte de sortie. La notion de danger est récurrente pour toutes les victimes. Le fait de s'opposer à un mariage forcé relève d'un processus d'émancipation des femmes, ainsi celle qui le fait a conscience de ce phénomène dans le monde. Le mariage forcé fait partie de pratiques culturelles qui sont importées et renforcées dans le pays d'accueil, parfois pour pallier des sentiments de déracinement. La notion d'adolescence n'a

pas ou peu d'importance, la fille devient femme du jour au lendemain. Le système de répression traverse les frontières, grâce à la technologie de l'information, les moyens pour retrouver une jeune fille en fuite sont élevés.

2.3. Définitions de Jean-Pierre Coussa

Jean-Pierre Coussa¹² a établi sur la base de son expérience professionnelle une typologie des différents types de mariage qui peuvent poser problème.

Les voici : mariage blanc, forcé, arrangé, d'intérêt :

- forcé : lorsqu'un conjoint est imposé.
- arrangé : plus subtil car il découle de pressions des parents et/ou de la communauté et le/la jeune est en conflit de loyauté et de fidélité envers ses parents et/ou sa communauté et ses propres aspirations personnelles.
- blanc : mariage conclu à la suite d'un accord clairement établi entre deux personnes contre de l'argent ou un autre arrangement.
- d'intérêt: seul l'un des deux est conscient du fait que le mariage est fait en vue d'obtenir des avantages (souvent un permis de séjour), l'autre croit à l'authenticité de la relation amoureuse.

2.4. Définitions retenues par le groupe de travail

Le groupe de travail a retenu comme définition pour le rapport et les recommandations ci-présentes, la définition du rapport SURGIR :

« Le terme de victime de mariage forcé recouvre une personne, de sexe masculin ou féminin, majeure ou mineure, à qui un ou plusieurs membres de la famille et/ou de la communauté impose une union maritale en y parvenant ou pas, utilisant pour cela des pressions physiques ou/et psychologiques. La célébration ou non du mariage n'est donc pas un élément déterminant dans la désignation de victime de mariage forcé ».

2.5. Contexte particulier de la migration

Souvent, les familles immigrées sont plus conservatrices que celles restées au pays. En se rattachant aux traditions, ces familles espèrent préserver leurs coutumes, leur culture, conserver leur identité dans le déracinement que représentent ce changement et ces pertes de repères.

Il y a fréquemment une méconnaissance des lois suisses de la part des familles, qui est renforcée par le fait que les communautés restent entre elles. Pour éviter ce cloisonnement des communautés, l'intégration semble être la solution pour permettre l'évolution des mentalités en leur présentant de nouvelles données socioculturelles.

¹² Chef de service au Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Fribourg (SECiN)

Dans un contexte traditionnel, les familles considèrent que leurs enfants leur appartiennent, que la sphère privée est inviolable et vis-à-vis de la loi du pays d'accueil, c'est un obstacle à toute négociation.

Lorsque les parents poussent leurs enfants à se marier, ils ne le font en général pas avec de mauvaises intentions mais plutôt afin de les protéger. En effet, nombre d'immigrés sont d'avis que les jeunes de nationalité suisse ont un style de vie trop «occidental», «dissolu» pour constituer à leurs yeux des partenaires valables pour leurs fils ou leurs filles.¹³ Ainsi, pour empêcher une «occidentalisation» ou un mariage «mixte» (entre des personnes de cultures ou religions différentes), on s'efforce de parvenir à un mariage arrangé, mariage qui, dans les cas extrêmes, est conclu sous la contrainte. Une autre raison peut être de vouloir garantir le statut économique ou social à leur fils ou à leur fille.¹⁴ Le mariage permet de renforcer les liens entre différentes familles et entre la patrie d'origine et la nouvelle patrie. Ainsi, au lieu de s'orienter vers le style de vie différent et moderne de la société suisse par exemple, on reste lié à sa propre communauté. Cela joue un rôle surtout dans les cas où les migrant-e-s ne bénéficient pas du soutien ou des opportunités nécessaires à leur intégration et à une vie prospère dans leur pays d'accueil.

Les signes distinctifs sont un solide réseau social intra-communautaire qui s'assure un soutien mutuel, mais où on trouve également un très haut niveau de contrôle social. Ces „mondes parallèles” sont aussi le résultat de mesures d'intégration qui ont échoué, de situations de discrimination qui mènent à une marginalisation, le tout renforçant la culture d'origine. Le MF/MA est ainsi souvent lié à une intégration difficile,¹⁵ et n'est pas cantonné à une seule communauté ou à la population d'une religion particulière.

Notons que certains groupes qui sont perçus comme étant très traditionalistes dans leur pays d'accueil peuvent être plutôt modernes dans leur pays d'origine. En effet, les mentalités changent et les mariages forcés n'ont plus cours de la même manière dans les centres urbains. En restant dans le contexte de leur pays, il est plus facile pour les parents d'accepter que leurs enfants choisissent eux-mêmes leurs époux-ses étant donné que la culture et la religion ne change pas radicalement comme dans un contexte de migration.

Une autre fonction du mariage est celle de moyen de migration, parfois la seule possibilité avec la tendance à la fermeture des frontières des pays occidentaux.

¹³ Prise de position de la CFE sur le MF/MA http://www.eka-cfe.ch/f/doku/mariagesforces_position_CFE.pdf

¹⁴ Ibid.

¹⁵ « Pourquoi le mariage forcé? » Site Zwangsheirat <http://www.zwangsheirat.ch/zwangsheirat/10faq.php>

3. Législation en vigueur

3.1. Situation juridique sur le plan international

Voici un survol des principales conventions de droit international ayant des dispositions relatives au mariage forcé :

Principe de diligence

Il s'agit du minimum d'efforts qu'un État doit entreprendre pour mettre en œuvre les conventions qu'il a signées. On peut lui demander des comptes quant aux mesures qu'il prend pour appliquer les conventions.

Déclaration Universelle des Droits humains (1948)

Cette déclaration représente un idéal vers lequel tendre, elle ne possède pas de valeur contraignante. Elle prévoit à son article 16 que « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être consenti qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux»¹⁶.

Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination envers les Femmes (1979)

La CEDEF (CEDAW en anglais), qui a été ratifiée par la Suisse le 27 mars 1997, garantit aux hommes et aux femmes le droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement. Cependant elle pose des réserves sur les articles 15 et 16, articles particulièrement pertinents dans le sujet des MF/MA car ils stipulent que l'État doit prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination contre les femmes.¹⁷ Le Comité de la CEDEF souligne que « il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté ». Il dénie que les normes instaurant l'égalité homme-femme puissent être abolies par un système juridique, une religion, des coutumes ou des traditions.¹⁸

Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits humains et des Libertés Fondamentales (1950)

La CEDH a été ratifiée par la Suisse en 1974. L'article 5 du Protocole Numéro 7 concernant « l'égalité de droits et de responsabilités entre les époux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » est pertinent. Mais c'est surtout l'article 12 qui est intéressant, il stipule que « l'homme et la femme ont le droit, à partir de l'âge nubile, de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant

¹⁶ Texte de la DUDH : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

¹⁷ Texte de la CEDF : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

¹⁸ Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.15

l'exercice de ce droit, cela comprend aussi le droit de ne pas se marier. »¹⁹ On fait ici référence au droit national pour les questions de procédure, avec pour limite le fait que celui-ci ne peut modifier la substance du droit en question.²⁰

Si un Etat envisage un droit plus étendu de consentir ou non au mariage, cette ingérence doit être prévue par la loi, et suffisamment précise pour éviter les ingérences arbitraires de l'Etat dans la vie privée, ce qui irait à l'encontre de l'article 8 qui protège la vie privée.²¹

Convention pour la Protection des Droits de l'Enfant (1989)²²

La CDE, à laquelle la Suisse a adhéré le 24 février 1997, garantit les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'enfant, en le protégeant et en l'encadrant dans tous les aspects de la vie. Dans les commentaires qui s'y rapportent, il est émis l'avis que l'âge minimum pour se marier ne devrait pas être inférieur à 18 ans.²³

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est entré en vigueur pour la Suisse le 19 octobre 2006, est également pertinent en ce qui concerne la répression du mariage forcé, celui-ci pouvant être considéré comme relevant de la traite d'être humains.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

En vigueur pour la Suisse depuis le 18 septembre 1992, le Pacte garantit selon l'art.23, al.2 et 3 que « le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile » et « nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux »²⁴.

Convention de la Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Cette convention a été conclue le 19 octobre 1996, signée par la Suisse le 1^{er} avril 2003, en révision de la Convention de 1961 sur la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Comme son nom l'indique, cette convention, qui est entrée en vigueur le 9 décembre 1964, vise à garantir le consentement des deux parties au mariage, ainsi qu'un âge minimum qui est celui de 18 ans. Or la Suisse n'est pas partie à ce traité. En voici les deux premiers articles :

¹⁹ Christoph Grabenwarter, Europäische Menschenrechtskonvention, Handkommentar, 2^{ème} éd., München Vienne, 2005, no 59. cité dans Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.10

²⁰ Arrêt Rees contre Royaume-Uni du 17 oct. 1986, série A, vol.128 §50, cité dans Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.10

²¹ Arrêt Tourancheau et July contre France du 24 nov. 2005, no 53886/00, §54 cité dans Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.10

²² Texte de la CDE: <http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/Conventions-ONU/Enfant/content.html>

²³ Rapport du Conseil fédéral, op. cit., p.14

²⁴ Texte du PDCP: <http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/Conventions-ONU/Pacte-II/content.html>

Article premier

1. *Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.*

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Le mariage forcé s'il est utilisé à grande échelle et de manière systématique peut être qualifié de un crime contre l'humanité. Pour donner lieu à des poursuites pour crimes contre l'humanité, les mariages forcés doivent être « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque »²⁵. Ceci a été fait pour la première fois pour la Sierra Leone.

3.2. Situation juridique en Suisse et dans le Canton de Fribourg

Il est particulièrement ardu de détecter les cas de mariages forcés, surtout quand ceux-ci ont été conclus à l'étranger. Car comme il a été mentionné précédemment, la Suisse reconnaît les mariages célébrés hors de son territoire.²⁶ Lors de l'arrivée en Suisse, il suffit de faire valider le contrat auprès de l'Etat civil.

En Suisse, la plupart du temps les autorités ne sont pas au courant des cas de mariages arrangés, car pour que le fait soit avéré, il faut qu'une plainte soit déposée. Cependant, à cause de la position de vulnérabilité des victimes, c'est rarement le cas. Plusieurs conseillers nationaux, dont la Zurichoise Rosmarie Zapfl-Helbling (PDC), ont demandé que le code civil et le code pénal soient révisés. Or ce n'est que récemment que le Conseil fédéral a adopté une motion qui exige un soutien réel des victimes et une condamnation plus lourde des coupables.²⁷

Le postulat n°05.3477 déposé en 2005 au Conseil fédéral par le Conseil national a fait l'objet d'une réflexion et d'une étude qui a vu le jour le 14 novembre 2007 et sur laquelle ce rapport est en partie basé.²⁸

Afin de protéger les personnes du mariage forcé, il est nécessaire que les dispositions du droit civil, du droit pénal et du droit des étrangers soient appliquées de manière conséquente. Au vu de la situation juridique actuelle, le Conseil fédéral dans son rapport considère qu'une modification de la loi n'est nécessaire qu'en droit civil.²⁹

²⁵ Bibliographie sur le MF, Min. de justice du Canada
<http://www.justice.gc.ca/fr/ps/pad/reports/mar/chap6.html>

²⁶ «Politique d'asile, comment continuer?»
<http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2007/2007-02-02.html>

²⁷ «Mariages forcés ou arrangés: le CF doit prendre des mesures»ATS-21.03.2007,14:00-Le Temps

²⁸ Rapport du Conseil fédéral, op. cit.

²⁹ Ibid., p.58

3.2.1. Droit constitutionnel

L'article 14 de la Constitution consacre le droit au mariage, qui protège la liberté de se marier des personnes en âge nubile ; ce qui inclut également le droit négatif de ne pas se marier. Cependant, ce droit n'est pas un droit absolu, il peut être restreint à certaines conditions, c'est-à-dire que la raison de la restriction repose sur une base légale suffisante, soit justifiée par l'intérêt public, soit proportionnée et ne porte pas atteinte à l'essence du droit.³⁰

3.2.2. Code civil suisse

Le mariage est déclaré après l'échange des consentements devant l'officier d'état civil. La volonté de se marier doit être libre. L'officier d'état civil a désormais le droit de refuser le mariage s'il apparaît clairement que le mariage n'est pas consenti par au moins l'une des parties ou s'il est voulu pour éluder les dispositions légales en matière de Loi sur l'établissement ou le séjour (art. 97a du Code Civil suisse en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008). Jusqu'à maintenant, seule la victime elle-même avait le droit d'interrompre la procédure.

Le mariage en vue de contourner la loi sur le séjour des étrangers est une cause absolue d'annulation du mariage (art.105) depuis le 1^{er} janvier 2008. Le mariage forcé est une cause relative d'annulation du mariage « lorsqu'il a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches » (art. 107.4).³¹ Dans ce cas de figure, l'annulation doit être demandée par la victime.

L'article 175 du Code civil suisse prévoit qu' *"un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés"*.

Cela signifie que l'époux a le droit de quitter le domicile conjugal sans préavis, s'il se sent menacé dans son intégrité ou sa sécurité. Cet abandon ne pourra pas lui être reproché, ni lui porter préjudice lors d'une demande de séparation ou de divorce.³²

L'article 28 b du Code civil suisse sur la protection de la personne en cas de violence, de menaces ou de harcèlement modifié le 23 juin 2006, stipule qu'il est possible d'expulser l'auteur pour une durée déterminée qui peut être prolongée pour de justes motifs. Cela représente malheureusement une durée un peu courte pour certains cas de figure.³³

³⁰ Pascal Mahon, Art. 14, in Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, no 4 cité dans Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.16

³¹ Code civil suisse : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a107.html>

³² Ressources juridiques de Solidarité Femmes http://www.frauenhaus-schweiz.ch/f_rechte.html

³³ Article 28 du code civil suisse <http://www.admin.ch/ch/f/as/2007/137.pdf>

3.2.3. Code pénal suisse

Le mariage forcé n'apparaît pas explicitement dans le code pénal suisse (CP), mais les moyens utilisés pour y arriver ainsi que ses conséquences peuvent avoir des conséquences sur le plan pénal.

Rappelons que les mariages forcés diffèrent des mariages arrangés dans le sens où les premiers constituent une violation des droits de l'homme, ils enfreignent gravement le droit à l'autodétermination de chacun.

Ils sont couverts par la disposition pénale relative à la contrainte, article 181 du Code Pénal, qui a pour conséquence la nullité du mariage et punit par une peine de prison de 3 ans au plus ou par une peine pécuniaire.

Article 181

« Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

Il peut également constituer un délit de traite des êtres humains (art. 182 CP), de plus, une série d'actes allant souvent de pair avec le mariage forcé sont poursuivis d'office. C'est le cas notamment de la contrainte sexuelle, des lésions corporelles simples, des voies de faits ou des menaces réitérées.

Notons cependant que la contrainte n'est pas illicite de manière absolue, elle l'est si le moyen utilisé ou le but visé sont illicites ou si le lien entre les moyens et le but visé est disproportionné, abusif ou immoral. Cela s'applique par exemple à des menaces de mort en cas de refus du mariage, mais pas une menace de quitter le domicile par contre.³⁴

La raison principale qui permet d'exclure la culpabilité repose sur le fait qu'il «ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite» (art. 21 CP), auquel cas il serait acquitté. Une enquête sur les circonstances précises peut permettre de savoir s'il est crédible que l'auteur n'ait pas été au courant de l'illicéité du mariage forcé ; à observer sont par exemple la répression des mariages forcés dans le pays d'origine, le niveau d'instruction, l'origine plutôt urbaine et instruite ou rurale et arriérée, la durée du séjour en Suisse, le degré d'intégration et les connaissances des coutumes suisses quant au mariage.³⁵ En ce qui concerne la compétence juridictionnelle de la Suisse, il faut distinguer la compétence territoriale, qui permet de poursuivre les mariages forcés survenus en Suisse, même si l'auteur ou la victime sont de nationalités étrangères (art.3, al.1 CP). Si le mariage a eu lieu à l'étranger, il ne peut être poursuivi en Suisse que si l'acte est aussi réprimé par l'état où il a été célébré, cela s'appelle le principe de double incrimination.

Les cas de violence avant et pendant le mariage peuvent également être sanctionnés par le code pénal (p.e. lésions corporelles graves (art. 122 CP), lésions corporelles simples (art. 123 CP), voies de fait (art. 126 CP), menaces (art. 180 CP), séquestration et enlèvement (art. 183 CP), actes d'ordre sexuel

³⁴ Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p. 19

³⁵ Cf. l'expertise juridique de STEFAN TRECHSEL et REGULA SCHLAURI «Les mutilations génitales féminines en Suisse», p. 17 ss. Les auteurs préconisent dans ce contexte une intervention active des autorités suisses. Dès que les immigrants franchissent la frontière ou dès leurs premiers contacts avec les autorités suisses, ils doivent être clairement informés de la situation juridique en Suisse, pour qu'il leur soit impossible d'invoquer l'erreur de droit ou l'erreur sur l'illicéité. Cité dans le Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p. 19

avec des enfants (art. 187 CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), enlèvement de mineur (art. 220 CP). A l'exception des lésions corporelles simples, des voies de fait, des menaces et de l'enlèvement de mineur, il s'agit à chaque fois d'infractions poursuivies d'office par le ministère public.³⁶

Le Conseil fédéral considère donc dans son rapport que la mention explicite du mariage forcé comme cas de contrainte aggravée ou l'introduction d'une nouvelle infraction "mariages forcés" pourrait certes contribuer à éveiller les consciences à ce problème. Mais il doute que ce signal atteigne les auteurs et les victimes. En outre, les problèmes liés à l'élucidation des faits n'en seraient pas pour autant résolus, par exemple la réticence de la victime à s'exprimer et la difficulté à obtenir des preuves.³⁷

3.2.4. Loi sur l'asile (LAsi)

Le 9 octobre 2006, la Commission suisse de Recours en matière d'Asile (CRA) a reconnu que des causes spécifiquement féminines peuvent mener une femme à quitter son pays et demander l'asile en Suisse, ceci après avoir examiné le cas d'une femme éthiopienne enlevée et mariée de force dans son pays. Le statut de réfugiée a pu lui être accordé car la personne ne bénéficiait pas d'une protection appropriée de la part de son Etat d'origine et que les violences qu'elle a subies sont liées à son appartenance au sexe féminin (discrimination), ce qui constitue un motif de persécution pertinent.

Cette décision est importante mais dans les faits elle n'impliquera pas un changement radical ; selon un spécialiste de la procédure d'asile de l'Office fédéral des migrations (ODM), le statut de réfugiée ne sera pas accordé automatiquement à toute femme victime de sévices liés, par exemple, à un mariage forcé et que les demandes continueront d'être analysées individuellement, les décisions prise au cas par cas. Cette décision est cependant importante car elle permet à la Suisse de se rapprocher des standards internationaux.³⁸

Précédemment, en juin 2005, la CRA avait reconnu la persécution non-étatique comme une raison permettant d'obtenir le statut de réfugié (jusque là, seule la persécution par l'Etat donnait droit à ce statut, ce qui limitait grandement l'accès à l'asile).³⁹

La Suisse reconnaît les mariages conclus à l'étranger, ce qui peut permettre des abus concernant l'asile, mais aussi faciliter des mariages forcés, mariages blancs et traite des femmes.

3.2.5. Droit des Etrangers

La nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) qui est entrée en vigueur au début de l'année 2008 prévoit des mesures renforcées pour lutter contre les abus, surtout dans le domaine du regroupement familial. Par exemple, l'officier d'Etat civil a le droit de refuser le mariage si l'union lui semble suspecte, et le juge a le droit d'annuler des unions déjà célébrées. Il est également possible de refuser une

³⁶ Rapport du Conseil fédéral, op. cit. p.22

³⁷ « Agir de manière conséquente face au mariage forcé, le CF présente un rapport » <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=15632> , 14 nov. 2007

³⁸ Décision de principe pour l'admission d'Ethiopiennes enlevées et mariées de force Plateforme d'information sur les Droits Humains JICRA 2006/32-336

³⁹ JICRA 2006/18-180

autorisation de séjour pour cause de mariage forcé, mais la difficulté de prouver la contrainte en l'absence de déclaration de la part des personnes concernées est un réel obstacle. A titre de mesure immédiate, les autorités comptent ne plus reconnaître les mariages de personnes âgées de moins de 18 ans.⁴⁰

En outre la loi sur les étrangers (LEtr) prévoit à son article 51 que les droits prévus en matière de regroupement familial s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. L'abus de droit est reconnu si un étranger ou une étrangère demande à bénéficier des dispositions sur le regroupement familial en raison d'un mariage, qu'un des conjoints ou même les deux ont été forcés de conclure. Dans ce cas la demande de regroupement familial doit être refusée et, si elle a déjà été acceptée, l'autorisation de séjour accordée doit être révoquée (directives LEtr 6.14.3)⁴¹.

Les personnes, victimes d'un mariage forcé, et qui, en raison de l'abus de droit constaté, verraient leur droit de séjour en Suisse s'éteindre peuvent obtenir la poursuite de leur séjour en Suisse s'il s'impose pour des raisons personnelles majeures, notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr).

Une définition exhaustive des raisons majeures nécessaires pour la poursuite du séjour en Suisse n'est pas possible. S'il est établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive la relation conjugale, dès lors que cette situation risque de la perturber gravement, il importe d'en tenir compte dans la décision. En revanche, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier. Il importe d'examiner individuellement les circonstances (FF 2002 3512 et 3552).

⁴⁰ Rapport du Conseil fédéral, op. cit., p.1

⁴¹ <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/rechtsgrundlagen.html>

4. Les mariages forcés en Suisse et dans le canton de Fribourg

4.1. Situation en Suisse

L'ampleur du phénomène est difficile à évaluer, étant donné qu'il n'existe actuellement pas de données statistiques fiables sur les mariages forcés et arrangés en Suisse. La difficulté de réunir des statistiques vient notamment du caractère tabou de la problématique, mais aussi du manque de consensus quant à la définition du mariage forcé, souvent confondu avec le mariage arrangé.

4.2. Situation dans le canton de Fribourg et résultats de l'enquête interne

4.2.1. Services confrontés au phénomène

Les services du canton de Fribourg directement liés à la problématique sont le Service de la population et des migrants (SPoMi), Solidarité Femmes-Centre LAVI, le délégué à l'intégration des migrant-e-s et le Service d'état civil et des naturalisations (SECiN).

La collaboration entre ces services devient urgente pour permettre une cohérence dans le traitement des informations et des données. La fluidité des données, tout en les gardant confidentielles, permettra une analyse de la situation et une prise en charge efficaces.

Au niveau cantonal, il n'existe pas de loi spécifique à la situation des MF/MA, c'est la raison pour laquelle ces recommandations doivent permettre de renforcer les infrastructures pouvant accueillir les personnes qui déposent une plainte, notamment Solidarité Femmes.

Dans le Canton de Fribourg, une procédure a été mise en place sur l'initiative du Service d'état civil et des naturalisations (SECiN), afin de permettre une détection précoce des mariages forcés. Chaque couple, dont l'un des deux membres n'a pas d'autorisation de séjour en Suisse qui dépose un dossier en vue du mariage, est reçu pour un entretien durant lequel des questions sont posées pour évaluer s'il s'agit bien d'un mariage d'amour avec le consentement des deux parties. Des questions sur la famille, le travail du conjoint et ainsi de suite sont posées. Ceci permet de voir si le couple se connaît vraiment. Cette approche est utilisée dans le Canton de Fribourg depuis 2004. Un effet dissuasif a été remarqué, car de nombreux couples vont se marier dans d'autres cantons pour éviter cet entretien. Ces mesures vont devoir s'appliquer au niveau national dans le cadre de l'application de l'article 97a du Code Civil suisse.

Le cadre de mise en œuvre de ces mesures devrait être bien défini pour éviter toutes les dérives possibles, notamment des décisions arbitraires.

4.2.2. Témoignages

Comme déjà indiqué dans l'introduction, il a été difficile de trouver des personnes acceptant de témoigner. Plusieurs personnes abordées n'ont pas souhaité nous raconter leurs parcours. Quatre femmes et deux hommes ont

accepté de le faire, qu'elles en soient ici remerciées. Ces témoignages ne sont certes pas représentatifs de toutes les situations vécues, ils montrent toutefois une réalité qui existe dans notre canton. Ci-dessous sont résumés les entretiens, retranscrits en gardant les mots utilisés afin de garder l'authenticité du témoignage :

Cas n°1:

Profil : Mme A. est une jeune femme venue en Suisse de son pays d'origine, après son mariage, pour y rejoindre son mari qui y travaille. Elle a des enfants. Sa formation inclut l'école primaire, puis l'école coranique et des cours de couture.

Situation actuelle : Le couple est séparé, elle aimerait divorcer. Elle n'est pas autorisée à travailler car la décision concernant son statut n'a pas encore été rendue.

Conditions du mariage : Mariée de force à l'âge de 16 ans sous la pression de sa grand-mère paternelle. Après avoir vu plusieurs prétendants qu'elle a refusés, on lui a imposé son mari actuel, qui vivait en Suisse. Ils se sont rencontrés, puis celui-ci est revenu 6 mois plus tard pour le mariage. Durant 8 mois elle a vécu avec sa belle-famille en Suisse où elle a été cloîtrée : interdiction d'apprendre le français, de nouer des liens avec le voisinage, menaces et pressions psychologiques. Elle a également été battue violemment à plusieurs reprises. Face à cela, elle n'a aucun soutien de ses parents. En effet, elle décrit son père comme son mari ; sa mère, mariée à 16 ans comme elle, a aussi été battue.

Déroulements des événements : Après 3 ans de calvaire, une amie lui donne l'adresse de Solidarité Femmes, centre d'accueil pour femmes en détresse. Son mari lui a cassé le nez, les dents et luxé l'épaule. Il a aussi entièrement détruit l'appartement. Aujourd'hui elle dit être très mal vue par sa famille, son mari et sa belle-famille et craint que ces derniers la fassent tuer si elle retourne dans son pays d'origine.

Elle pense cependant que sa famille serait prête à l'accueillir de nouveau. Mais cela impliquerait pour ses enfants de rester chez sa belle-famille et pour elle d'être enfermée et voilée chez elle.

Pressions culturelles, sociales et psychologiques, conditionnement : Mme A. connaît beaucoup de femmes dans sa situation en Suisse. Aujourd'hui, avec le recul, elle se rend compte de ce qui lui est arrivé et refuse de revivre ainsi. Elle est prête à se faire renier par sa famille, voire sa communauté. Elle veut que ses enfants puissent étudier. Elle dit que la femme est comme une esclave que l'homme achète à la famille pour la marier.

Lors du refus de suivre les traditions, processus de survie et d'émancipation : De contact facile, Mme A. a beaucoup d'amies, donc un réseau social solide. Elle tient à travailler à temps partiel afin de devenir autonome.

Suggestions: Rendre l'apprentissage de la langue locale français obligatoire pour les femmes, pour qu'elles puissent dire ce qu'elles vivent à la maison.

Cas n°2 :

Profil : Mme B., 25 ans, naturalisée suisse, est en Suisse à la suite d'un regroupement familial. Elle a été scolarisée en Suisse, où elle a suivi sa formation. Elle est célibataire sans enfant.

Situation actuelle : Elle travaille, et il n'y a pas de mariage en vue. Lors de vacances dans son pays, les parents ont été contactés pour une proposition de mariage. Elle ne ressent pas de pression de la part de ses parents qui lui laissent le choix de l'époux. La famille élargie laisse parfois entendre des critiques et remarques mais sans plus.

Pressions culturelles, sociales et psychologiques, conditionnement : Mme B. a reçu une éducation de type religieuse traditionnelle. Sa mère est soumise, pas toujours respectée, son rôle n'est pas reconnu. La place de la femme peut être améliorée par l'accès aux études, qui ouvrent une porte de liberté. Mme B. est consciente de l'existence du phénomène du MF en Suisse ; elle distingue 3 genres de comportements : 1) la contrainte au mariage avec un partenaire déjà choisi 2) volonté d'un mariage avec un partenaire choisi ou de la même communauté 3) libre choix. Elle attribue cette pratique à des raisons économiques, à un but de renforcement des traditions. Elle remarque que les pressions psychologiques exercées poussent souvent à céder aux exigences familiales. Dans son pays, dans les régions proches des villes, la pratique est de moins en moins répandue, les mentalités ont évolué dans le sens d'une plus grande liberté.

En cas de refus de suivre les traditions, processus de survie et d'émancipation : Mme B. aurait la possibilité de trouver du soutien où se confier et pourrait également trouver les renseignements nécessaires pour demander de l'aide.

Suggestions : Permettre à ces femmes de faire des études.

Cas n°3 :

Profil : Mme C., naturalisée suisse, est arrivée en Suisse à cause de la guerre civile dans son pays de naissance. Elle a suivi l'école obligatoire au pays.

Situation actuelle : Elle travaille à l'extérieur et s'occupe de ses enfants. Elle se sent bien.

Conditions du mariage : Elle s'est mariée à l'âge de 21 ans en Suisse, avec un homme originaire du même village choisi par son frère. Ils se sont rencontrés une fois, puis celui-ci a demandé sa main, elle a accepté.

Pressions culturelles, sociales et psychologiques, conditionnement : dans son pays d'origine, il y a plusieurs religions. On se marie en général dans la même religion pour garder la même tradition, toutefois il y a environ 10% de gens qui tombent amoureux d'une personne d'une autre religion. Elle a reçu une éducation très stricte, où elle devait rentrer immédiatement à la maison après l'école, les filles et les garçons étaient séparés dans la classe et ne se parlaient pas. Les parents choisissent en général un époux qui ne fume pas, ne boit pas et qui vient d'une famille agréable. Puis les deux jeunes se rencontrent, si le garçon consent au mariage, il demande à la fille de l'épouser qui en général accepte. Même après le consentement, il est interdit de se voir ou de se parler seul à seul jusqu'au mariage. Les femmes partagent leur temps de travail entre l'extérieur et la maison. A la campagne, environ 10% des femmes travaillent à l'extérieur alors qu'en ville elles sont environ 50%. Elles ont la possibilité de suivre des formations, même universitaires. Au sein du couple, la femme peut donner son avis.

Elle distingue la différence entre son pays et la Suisse, où les relations avant le mariage sont permises, mais remarque que le taux de divorce y est beaucoup plus haut que dans son pays où il atteint 10%.

Suggestions : Mme C. étant heureuse dans son ménage, elle dit envisager le mariage arrangé pour ses enfants, afin de choisir quelqu'un de la même culture. Si son fils tombait amoureux d'une fille qui n'est pas de la même origine, elle ne pourrait l'accepter tout de suite, mais si son fils est vraiment amoureux et qu'il persiste dans son choix elle pourrait accepter une belle-fille d'une autre culture si celle-ci est gentille, fidèle et respectueuse.

Cas n°4 :

Profil : Mme D., âgée de 22 ans, de nationalité suisse, est née en Suisse. Sa famille a migré pour des raisons socio-économiques. Elle suit actuellement une formation universitaire. Elle est célibataire mais est en couple avec un homme de la même origine. Ils n'ont pas d'enfant.

Situation actuelle : Son père est au courant de sa relation actuelle. Il n'est pas très content mais Mme D. ne lui a pas demandé son accord, elle l'a imposé. Il a été obligé d'accepter car elle est douée dans ses études, tout va bien avec son copain, qui la respecte. Sa mère l'a tout de suite bien reçu, avec enthousiasme. Son copain est né en Suisse comme elle, il a beaucoup d'amis suisses et pense comme elle.

Du côté de la famille de son copain, c'est plus difficile. Ils sont peu intégrés, la mère ne parle pas français malgré le fait qu'elle vit en Suisse depuis 20 ans. Les parents n'acceptent pas la situation, surtout car leur fils est parti. Quant à elle, elle n'est pas bien accueillie car ils la considèrent « trop suisse », c'est-à-dire pas assez bonne ménagère. La mère aurait préféré choisir une fille du pays pour son fils. Le seul point positif c'est qu'elle fait des études, ce qui signifie beaucoup d'argent en perspective.

Pressions culturelles, sociales et psychologiques, conditionnement :

Beaucoup d'amies ont été mariées par arrangement, elles sont conditionnées depuis toutes petites et sont heureuses ainsi. Il s'agit de perpétuer la tradition des grands-parents et ceux qui étaient là avant. Ses parents n'ont pas vécu de mariage arrangé. Pour son père, il y a une dichotomie entre suivre la tradition ou s'adapter. Cette pratique est très ancrée dans les mentalités. Selon Mme D., ce qui compte c'est l'intégration, l'ouverture vers l'extérieur ; ses parents se rendent compte que les choses changent, que ce n'est plus comme avant. Le problème est que la communauté est très soudée, ils restent entre eux et se confortent dans leurs idées.

Il y a une question d'intérêt aussi. Normalement, la belle-fille va vivre chez les beaux-parents à qui elle sert de bonne. Si elle travaille, l'argent va au beau-père. En principe l'homme régit le comportement de sa femme, les femmes rentrent dans le jeu et se font commander. Ce sont des situations malsaines, une hiérarchie malsaine. L'épouse reste en général à la maison et souvent le mari mène une double vie. Notamment pour cela, c'est plus facile pour les garçons d'accepter la situation. On choisit de marier ses enfants à des gens qu'on connaît pour garder le contact. Les parents font une petite enquête sur la famille avant de faire une proposition.

Suggestions :

Selon elle, l'idée de médiateurs entre la victime et sa famille ne fonctionnerait pas. L'important est que les femmes aient des informations claires sur leurs droits et sur les lieux où elles peuvent trouver accueil et conseils. Une sensibilisation à la problématique sous forme de cours comme au planning. En principe le mariage a lieu à l'étranger puis est validé en Suisse. Des informations pourraient être distribuées aux femmes lors de leur arrivée en Suisse avec une liste d'adresses utiles.

Cas n°5 :

Profil : M. E. est arrivé en Suisse, avec le reste de sa famille, pour rejoindre son père. Il a effectué la fin de sa scolarité en Suisse et a obtenu la naturalisation suisse.

Situation actuelle : il est divorcé de sa première épouse de la même origine que lui avec laquelle il a eu un enfant. Il vit séparé de sa deuxième conjointe suisse, avec laquelle il n'était pas marié, et avec laquelle il a eu un enfant.

Conditions du mariage et déroulement des événements : à l'âge de 14 ans, M. E. est allé en vacances dans le village de ses grands-parents paternels qui lui ont annoncé par téléphone qu'il était fiancé. Il a d'abord cru à une plaisanterie, mais arrivé sur place, ils lui ont présenté sa future femme (même âge). Il la connaissait de vue étant donné qu'il s'agissait de sa cousine. Pour seule explication de cet arrangement, on lui a dit que son oncle et sa tante, n'ayant pas de fils, avaient peur pour leur avenir. Ainsi, ayant un beau-fils vivant et pouvant travailler en Suisse, ils voyaient leurs vieux jours assurés.

M. E. a tenté de refuser de se marier avec cette fille et déclaré qu'il ne l'aimait pas. Toutefois, subissant de nombreuses pressions de la part de sa famille, de plus, n'étant pas majeur et n'ayant absolument aucune autre alternative, il s'est vu contraint d'accepter la situation. Les grands-parents ont alors organisé un mariage coutumier sans passer par la voie civile. Les parents de M. E n'ont eux-mêmes pas subi un mariage arrangé, mais ne l'ont pas soutenu par loyauté familiale et par coutume.

De retour en Suisse sans son « épouse », M. E. s'est mis à avoir de nombreuses partenaires, à vivre "une mauvaise" vie pour décourager la famille de son épouse. Après 5 ans, le croyant en perdition, son père et son oncle ont décidé de faire venir ladite épouse en Suisse. Ils ont organisé légalement le mariage civil dans le pays sans la présence de M.E. qui s'est à nouveau vu contraint d'accepter. Il a toutefois demandé les conseils d'un avocat pour faire annuler ce mariage, mais, sous la pression de la famille et de la communauté, il a accueilli son épouse chez lui. Seule sa mère l'a soutenu et se disait opposée à cette union. Le père comprenait la souffrance de son fils mais, sous l'influence de la communauté, il a préféré donner son aval pour ce mariage.

Au début, M. E. a essayé de tout faire pour se montrer un bon mari. Mais, ayant grandi en Suisse, il s'est vite rendu à l'évidence qu'il y avait un fossé entre les deux : aucun dialogue possible, ni partage d'activités et de loisirs. Sa femme ne faisait aucun effort d'intégration, ne participait à aucune tâche ménagère et prétendait rester à la maison du matin au soir pour l'attendre !

Conditionnement : M. E déclare qu'il va souffrir durant toute sa vie de cette triste expérience. Il dit que quelque chose a été détruit en lui.

Selon lui, 90% des hommes de la même origine que lui ont vécu le même problème. C'est pour cela qu'ils "sortent" beaucoup, pour fuir leur réalité familiale car il n'y a rien de "plaisant" à la maison. Beaucoup se montrent de bons pères et de bons maris, mais souffrent en silence. Mais, aucun n'ose en parler, car ils ont honte... De plus, selon la tradition, l'homme doit prendre ses responsabilités et se montrer fort. C'est pourquoi, le couple montre une apparente vie familiale modèle ! Le grand danger est d'ordre psychologique pour

les enfants nés de ces unions.

Il y a deux ans, le père de sa première épouse a tenté de le tuer, heureusement sans succès. Depuis, il n'a plus de menaces ni de contact avec sa "belle-famille".

Refus et émancipation : Ayant grandi en Suisse, M. E. n'a jamais osé en parler jusqu'à ce qu'il s'impose par son divorce. Ne tenant plus dans cette situation et ayant rencontré une autre femme (qu'il aimait), il a menacé ses proches de tout quitter et de partir aux USA définitivement. A 14 ans, il était sûr que personne en Suisse ne pourrait croire son histoire, mais maintenant, sa famille ayant compris, il accepte de témoigner et "encourage" les autres hommes à avouer leur situation conjugale et à prendre des décisions.

Suggestions : M. E. aimerait que les parents très traditionnels tiennent compte de la vie de leurs enfants qui grandissent en Suisse. Il décrit ces personnes si peu intégrées qui "vivent les pieds ici et la tête là-bas (=au pays)". Pour lui, ces personnes ne peuvent pas comprendre les enjeux de telles traditions. C'est pourquoi, il faut aider et prévenir les jeunes.

De plus, il souligne que de nombreuses femmes ont fait des témoignages calomnieux au sujet de leur mari simplement pour pouvoir conserver leur statut en Suisse et/ou bénéficier de l'aide sociale.

Cas n°6 :

Profil : le père de M. F. est établi en Suisse depuis de nombreuses années. Marié à une Suissesse, naturalisé, il fait successivement profiter à ses enfants du regroupement familial. M. F. en bénéficie alors qu'il a presque 15 ans. Il termine sa scolarité à Fribourg avant d'être engagé dans une entreprise de la place.

Situation actuelle : M. F. a épousé la jeune fille que lui a choisie son père et avec laquelle il a eu un enfant. Il ne parle que rarement de ce qu'il vit.

Déroulement des événements : lorsque M.F. achève sa scolarité, il ne peut malheureusement pas envisager de poursuivre une formation : ses résultats scolaires ne le lui permettent pas. Il est engagé dans une entreprise. M.F. apprécie son emploi qui lui permet de nouer de nombreuses relations sociales et favorisent ainsi son intégration. Il rencontre une jeune fille suisse avec laquelle il noue une relation amoureuse. Quelques mois après son vingtième anniversaire, son père lui annonce qu'il lui a trouvé « une fiancée » au pays, jeune fille qu'il devra rencontrer lors d'un prochain voyage. M.F. fait opposition et revendique le droit de choisir lui-même la personne avec laquelle il vivra. Le père évoque alors la tradition.... M.F. de son côté évoque le propre choix paternel de vivre en exil avec une femme d'une autre culture, et de ne pas respecter d'autres valeurs culturelles. Le père maintient sa décision. Durant quelques mois, c'est le statut quo. M.F. poursuit sa relation avec son amie suisse. Lorsque le père commence à faire pression sur les sœurs de F., les choses s'enveniment. Il menace en effet de les renvoyer au pays, de leur faire interrompre leurs études et de les marier contre leur gré. M.F. ne supporte plus ces menaces et accède à la demande de son père. Il interrompt sa relation, se rend au pays, rencontre sa jeune promise qu'il épouse rapidement. Quelques semaines plus tard, le jeune couple revient à Fribourg.

Les pressions réapparaissent quelques mois plus tard, lorsque l'enfant attendu tarde à venir. A nouveau, la pression du père pèse sur M.F, pression perçue d'autant plus violemment que ce projet d'enfant se vit dans la tristesse. Il arrive néanmoins, comble les attentes de la jeune mère dont l'intégration est difficile, puisque sans emploi, et sans maîtrise de la langue. M.F. continue à travailler dans l'entreprise où il a fait ses premiers pas professionnels. C'est un jeune homme d'à peine vingt ans, qui a déjà fait le deuil de ses rêves, et qui a l'impression d'avoir sacrifié sa vie pour permettre à ses sœurs ne pas gaspiller complètement la leur. Et pourtant, elles-mêmes, quelques années plus tard ont vécu le même sort.... Manipulées comme des marionnettes, par un père, pourtant perçu de l'extérieur comme parfaitement intégré.

Ces différents cas illustrent la diversité de perception face à ce phénomène ; parfois vécu comme une tragédie, parfois comme une bénédiction, avec toute une gamme de variations entre deux. Il est important de rappeler à travers ces témoignages que lorsque l'union est consentie, nous n'avons pas affaire au mariage forcé mais au mariage arrangé. Le but est ici de donner aux personnes qui se voient imposer une union les moyens de s'en sortir.

De manière générale, ce qui ressort est que les personnes étant nées en Suisse ou ayant suivi une formation possèdent plus de ressources pour faire face à la situation. Elles disent savoir comment accéder à des structures d'aide, alors que celles qui en ont eu le plus besoin ont plus de difficultés à savoir où s'adresser de part leur méconnaissance du fonctionnement de la société d'accueil et/ou de la langue. Toutes mentionnent le décalage entre leur culture d'origine et la culture suisse.

Elles font quelques suggestions quant à ce qu'elles pensent qui pourrait être aidant: rendre l'apprentissage de la langue locale obligatoire, un accès facilité à la formation pour les femmes comme moyen d'émancipation, des informations claires sur les droits et sur les lieux où trouver accueil et conseils, une sensibilisation à la problématique sous forme de cours etc. Comme le mariage a souvent lieu à l'étranger puis est validé en Suisse, des informations pourraient être distribuées aux femmes lors de leur arrivée en Suisse avec une liste d'adresses utiles. En filigrane, des mesures facilitant l'intégration.

4. 2. 3. Difficultés rencontrées par les victimes

Où s'adresser en cas de besoin ?

1. Centre LAVI : Les intervenant-e-s LAVI sont habilité-e-s pour qualifier une victime au sens de la LAVI. Est reconnue victime au sens de la LAVI toute personne qui a subi du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique.

Les centres LAVI assurent en tout temps, une aide immédiate. Les prestations fournies directement par les centres sont gratuites.

Ils offrent eux-mêmes ou en faisant appel à des tiers, une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

Le mariage forcé ou arrangé, s'il a été contracté à l'étranger, ne constitue pas une infraction au sens de la LAVI, puisque l'infraction doit avoir eu lieu en Suisse pour être reconnue comme telle.

Les femmes victimes de mariages forcés-arrangés peuvent s'adresser au CC LAVI pour les infractions subies en Suisse (violences conjugales).

2. Solidarité Femmes

La situation du mariage forcé ou arrangé est souvent mise en évidence par des violences conjugales. Les victimes de violences conjugales peuvent faire appel aux nombreuses maisons d'accueil pour femmes en Suisse

A Fribourg, il s'agit de Solidarité Femmes, qui travaille également sous le mandat LAVI.

Chaque femme victime de violences conjugales peut s'adresser, par le biais de la permanence téléphonique, 7 jours sur 7 à Solidarité Femmes/CC LAVI pour faire part de sa situation.

Elle obtient rapidement une consultation gratuite (écoute, soutien psychosocial, conseils juridiques, accompagnement dans les démarches administratives et juridiques).

Elle peut trouver un lieu d'accueil protégé, pour elle et ses enfants, une aide matérielle, un soutien psychosocial tout au long de son séjour ainsi qu'un accompagnement après séjour. Grâce à un travail en réseau, elle trouvera de l'aide pour chercher des solutions en vue d'améliorer sa situation (soins médicaux, médiation avec la famille, logement, aide financière, etc...).

Quels sont les risques de perdre un permis de séjour ?

Le risque existe si la personne a un permis de séjour dépendant du regroupement familial et si le séjour en Suisse dans le cadre du mariage dure depuis moins de 5 ans. Mais il y a une possibilité de poursuivre le séjour si l'union conjugale en Suisse a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, comme le sont notamment les violences conjugales. Dans ces cas, il faut également qu'un retour dans le pays de provenance ne soit pas possible. Des éléments tels que la situation sociale et économique, la connaissance d'une langue cantonale, le comportement, l'âge et l'intégration des enfants ont une influence sur la décision finale.

La preuve des violences conjugales subies peut en particulier être apportée par des certificats médicaux, des rapports de police, des plaintes pénales, des mesures prises selon l'article 28b du Code civil ou des jugements pénaux prononcés à ce sujet.

5. Programmes et Ressources existants

5.1. Sensibilisation et information

Terre des Femmes, qui milite contre le mariage forcé depuis 2002, a mis au point du matériel d'éducation à disposition des classes sur le thème des mariages forcés (Zwangsheirat), qui s'adresse aux élèves de 14 à 19 ans. Il offre une sensibilisation à la problématique qui puisse être incluse dans l'enseignement. Le matériel proposé permet un débat qui distingue mariage forcé et mariage arrangé, expose comment on peut en arriver au mariage forcé et montre également qu'il n'est pas lié à une culture ou une religion en particulier. Le mariage forcé peut être une stratégie pour imposer certains intérêts de la famille. On y trouve aussi comment et où s'adresser pour demander de l'aide et des pistes sur les possibilités de réagir pour les personnes concernées quand elles se retrouvent dans une telle situation ainsi que des conseils pour leur entourage. Actuellement disponible uniquement en allemand, on peut le commander au magasin de Terre des Femmes.⁴²

Une campagne d'affichage a été mise sur pied par Terre des Femmes Suisse et Publicis en deux volets, premièrement pour sensibiliser le public au fait que les femmes victimes de mariage forcé vivent comme des prisonnières chez elles et deuxièmement que cette injustice a lieu au sein même de la Suisse. La campagne a commencé en décembre 2007 à Zürich et sera suivie d'annonces début 2008.⁴³

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes (25 novembre 2007), le **Fonds des Nations Unies pour la Population** a lancé une campagne d'un mois contre le mariage précoce et forcé afin d'informer la population des effets de telles unions sur les vies des femmes. M. Bertrand Piccard, Ambassadeur de Bonne Volonté de l'UNFPA en Suisse, affirme que tous, hommes et garçons inclus, doivent participer au combat contre la violence faite aux femmes et le mariage précoce et forcé. Il ajoute que la violence est liée à la pauvreté ; ainsi, quand une femme est vue comme un poids financier par la famille, on se dépêche de la marier. On trouve également le mariage précoce et forcé dans les milieux des immigrants dans les pays riches. La campagne vise surtout les jeunes et est organisée par la **Fondation Internationale pour la Population et le Développement** (IFPD)⁴⁴, une ONG Suisse, en collaboration avec le UNFPA à Genève, Lausanne, Fribourg et Neuchâtel.⁴⁵

La Fondation SURGIR a développé un programme d'action suite à son rapport de décembre 2006. Les axes principaux de ce programme sont celui de l'information et de la prévention et celui de l'aide et de l'accompagnement de la victime se trouvant dans une situation de crise ou d'urgence. Le premier axe consiste en de l'information s'adressant à un public large et consistant par exemple en une campagne d'affichage dans l'espace tout public mais aussi dans les écoles, hôpitaux, administrations, mise en place depuis février 2008⁴⁶.

⁴² Matériel didactique TDF http://www.terre-des-femmes.ch/pro_zwangsheirat_lehrmittel.asp

⁴³ Campagne d'affichage http://www.terre-des-femmes.ch/projekte.asp#P_Plakatkampagne_Zwangsheirat

⁴⁴ Fondation Internationale pour la Population et le Développement <http://www.ifpd.org/fr>

⁴⁵ Campagne d'affichage UNFPA-FPD <http://www.unfpa.org/europe/dispatches/2007/november.html>

⁴⁶ Programme d'action de la Fondation Surgir <http://www.surgir.ch> →objectif et programmes

5.2. Lieux d'accueil

En Suisse, différentes associations sont en mesure d'accueillir les personnes victimes de violence, donc également celles qui sont victimes de mariage forcé.

La « Mädchenhaus⁴⁷ » de Zurich s'adresse spécifiquement aux victimes de mariages forcés mineures et peut accueillir jusqu'à 7 personnes.

A Fribourg, Solidarité Femmes, qui accueille les femmes victimes de violences, est aussi le Centre LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions). Dans ce cadre, les femmes victimes de mariages forcés peuvent y être accueillies.

Il existe également un Centre LAVI pour les hommes et un Centre LAVI pour les mineur-e-s.

A Bulle, Passerelle fonctionne également comme un foyer d'urgence, et peut accueillir des personnes victimes de mariages forcés.

En conclusion : il existe différentes structures dans le canton à même de répondre aux victimes de mariages forcés/arrangés, mais il n'y a pas ou peu de coordination entre elles.

5.3. Programmes mis en place ailleurs en Europe

Angleterre : On remarque un réel engagement de la part du gouvernement britannique. Cela se voit à travers la création d'une unité spécialisée dans les mariages forcés (« forced marriage unit⁴⁸»), liée au Ministère des Affaires Etrangères, qui est chargée d'assurer du soutien aux personnes menacées ou victimes de mariage forcé. Cela va de la hot line à la formation et information de professionnel-le-s (par exemple des lignes directrices pour la police⁴⁹), à l'organisation de manifestations, à la prévention par les médias, jusqu'au rapatriement de quelqu'un qui a été marié de force à l'étranger.

Allemagne : Il s'agit principalement de Terre des Femmes qui en collaboration avec les autorités de Baden-Württemberg a lancé une campagne de prévention à travers des affiches, spots télé, informations dans les écoles et aux professionnel-le-s pouvant y être confronté-e-s.⁵⁰

France : Depuis 1999, une coalition d'ONGs (Elele, Gams, Voix des Femmes, Asfad⁵¹) ont mis sur pied des actions pour la prévention des mariages forcés. Elles agissent en collaboration des autorités régionales qui financent certaines actions, et sont elles-mêmes subventionnées par le Ministère délégué à la cohésion sociale, celui de la santé et de l'éducation.

⁴⁷ Lieu d'accueil Mädchenhaus à Zürich <http://www.maedchenhaus.ch>

⁴⁸ "Forced marriage unit"

<http://www.fco.gov.uk/servlet/Servlet?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1094234857863>

⁴⁹ Lignes directrices pour la police

http://www.acpo.police.uk/asp/policies/Data/Interactive_Forced_Marriage_2005.pdf

⁵⁰ Matériel et publications <http://www.terre-des-femmes.de> → Startseite → Themen/Aktionen

→ Themen → Gewalt im Namen der Ehre/Zwangsheirat → Weiterführende Informationen → Gewalt im Namen der Ehre - TDF-Materialien (i.e. Lignes directives pour le travail avec des femmes menacées de mariage forcé et le crime d'honneur)

<http://www.frauenrechte.de/tdf/pdf/ehrgewalt/Hilfsleitfaden.pdf>

⁵¹ Partenariat d'ONGs (France) pour la prévention du mariage forcé <http://asfadinfo.free.fr/qna.html>

6. Recommandations

Les mesures envisageables se développent sur deux axes, la prévention et la répression, qui comportent chacun des obstacles qu'il est important de prendre en compte. La prévention peut se voir opposer la limite de la sphère familiale privée ; ainsi des mesures de sensibilisation et d'invitation au dialogue sur la problématique peuvent être vues comme des intrusions. La répression trouve ses limites dans le conflit de loyauté auquel doivent faire face les victimes de mariage forcé ; ainsi, il est rare que des personnes aillent jusqu'à porter plainte contre leur propre famille. Quant aux entretiens de contrôle de la légitimité de l'union, ils requièrent un cadre très clairement établi, sinon ils courent le risque de déboucher sur des décisions arbitraires. De manière générale, toute mesure devrait s'inscrire dans une politique plus large d'intégration.

6.1. Selon le rapport du Conseil fédéral

Comme il a été vu plus haut, alors qu'il avait été suggéré de modifier le droit pénal dans le sens d'une mention du mariage forcé comme un cas spécifique de contrainte, afin de faciliter la poursuite en justice des auteurs, le Conseil fédéral ne l'a pas jugé nécessaire dans son rapport. Pour mieux comprendre ces réticences, on peut faire un parallèle avec la situation au Royaume-Uni, qui fait face à de nombreux cas de mariages forcés. Dans l'hypothèse où le droit prévoirait des sanctions pénales contre la famille de la victime, certains ont exprimé des craintes que les victimes ne portent plus plainte de peur de voir leur famille traînée en justice ou que les familles emmènent leurs enfants à l'étranger pour les y marier. Cela pourrait également être mal interprété, de la part de certaines minorités ethniques, comme une attaque contre des aspects considérés comme culturels. D'autres critiquent cela comme une mauvaise allocation des ressources qui seraient plus utiles pour améliorer le soutien aux personnes en danger ou encore que la poursuite en justice pourrait être douloureuse pour les victimes, voir les mettent en danger en les désignant aux bourreaux.⁵²

Cette opinion est critiquée par **zwangsheirat.ch** qui insiste sur l'effet préventif que peut induire l'introduction d'une loi punissant clairement un état de fait.⁵³

Le Conseil fédéral n'estime utile d'édicter de nouvelles normes que dans le domaine du droit privé. Un mariage forcé viole la liberté personnelle du/ de la fiancé(e) d'une façon grave et bafoue les droits humains. En conséquence, le Conseil fédéral a introduit une nouvelle disposition dans le Code Civil (art. 97a) qui permettra de déceler plus facilement les mariages arrangés et forcés. Dorénavant, un mariage forcé pourrait être un motif absolu d'annulation du mariage, et ladite union serait déclarée inexistante sans limite de temps. Actuellement, les fiancés peuvent faire déclarer invalide un mariage forcé seulement dans un délai défini. Une restriction de la reconnaissance des mariages par procuration est à examiner sérieusement.⁵⁴

⁵² « Forced marriage could be banned », BBC NEWS, 5.11.2005
http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/4214308.stm

⁵³ Prise de position de Zwangsheirat (Plate-forme d'informations spécialisée sur le thème du mariage forcé) : http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/071114_COM_zwangsheirat.pdf

⁵⁴ Plate forme d'information sur les Droits Humains :
http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/Politique/Femmes/idart_4806-content.html

Sur un plan préventif, il serait envisageable de mener des campagnes d'information ciblées et de prévoir des structures de consultation et d'assistance pour les personnes concernées.⁵⁵ Comme mesure urgente, le Conseil fédéral a incité les autorités compétentes à ne plus reconnaître les mariages de personnes de moins de 18 ans contractés à l'étranger car en Suisse, pour pouvoir se marier, il faut avoir 18 ans révolus.

6.2. Selon la Commission Fédérale des Etrangers (CFE)

Lors de l'ultime séance de la Commission Fédérale des Etrangers (CFE), remplacée dès le 1^{er} janvier 2008 par la Commission fédérale pour les questions de Migration (CFM), celle-ci a pris position sur le sujet des mariages forcés ou arrangés. Elle suit le Conseil fédéral dans le sens où elle considère que l'ajout d'une norme pénale ne suffira pas à résoudre le problème. Elle condamne les mariages forcés, quant aux mariages arrangés, elle recommande de s'assurer que les futurs époux ont la possibilité de refuser le mariage sans risquer de se voir punir par leur entourage. Plus concrètement, elle conseille de débattre du problème, en tenant compte des circonstances dans chaque cas concret, ceci sans brandir la différence culturelle (risque de stigmatisation) ou juger les parents. Elle recommande de se consacrer à l'information et à la sensibilisation des communautés concernées, en particulier les jeunes, qui doivent connaître leurs droits mais aussi les parents qui doivent être au courant de la situation juridique en Suisse. Elle propose, enfin, d'améliorer l'offre de conseils destinés aux personnes menacées de mariage forcé, notamment en utilisant des structures déjà existantes telles que celles du planning familial, de la promotion de la santé ou de l'aide aux victimes.⁵⁶ De manière plus large, elle suggère de s'orienter vers une politique d'intégration à travers une meilleure connaissance de l'Autre et du pays d'accueil.⁵⁷ A cette fin, un premier pas pourrait être de réunir les différents acteurs qui sont confrontés au phénomène afin qu'ils puissent échanger et se mettre d'accord sur un plan d'action commun.⁵⁸

6.3. Selon le rapport SURGIR⁵⁹

La Fondation SURGIR recommande de renforcer les mécanismes institutionnels de l'Etat et de la société civile visant la protection, principalement en attribuant à long terme les fonds suffisants pour mettre en place une campagne de prévention et d'information au niveau national, créer des lieux d'accueil non stigmatisants et des mécanismes de soutien pour les victimes, dont la création d'une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes, former et informer les secteurs de la sécurité, des institutions judiciaires et scolaires et de tous les milieux concernés aux mesures à prendre en cas de pratique de mariage forcé, renforcer la coopération entre les institutions étatiques et les ONG et les autres réseaux de la société civile. Elle insiste également sur l'importance d'émettre un message fort et clair sur l'illégalité de la pratique des mariages forcés en Suisse.

⁵⁵ Article de presse « Agir de manière conséquente contre les mariages forcés; Le Conseil fédéral présente un rapport » <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=15632>

⁵⁶ Prise de position de la CFE http://www.eka-cfe.ch/f/doku/mariagesforces_position_CFE.pdf

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Rapport de la Fondation SURGIR, op. cit. p.47

6.4. Selon le groupe de travail

Les recommandations proposées par le groupe de travail découlent des pratiques du terrain, des propositions des personnes ayant accepté de témoigner ainsi que des rapports sur lesquels se sont basées nos recherches. Elles visent à s'assurer que le mariage est librement consenti par les deux conjoints sans qu'il y ait pression et à protéger les victimes de mariages forcés/arrangés.

Prévention

Informier et sensibiliser les parents et les jeunes que le mariage doit être librement consenti par chacun des conjoints : il s'agit de mettre un accent particulier sur l'illégalité des mariages forcés en Suisse et sur le fait que le libre choix du conjoint est un droit humain.

- Campagnes de sensibilisation via affichage, voire télévision et radio
- Sensibilisation dans les écoles. Une possibilité serait de l'introduire dans les cours d'éthiques dispensés en 3^e secondaire. Un mandat pourrait être donné à Solidarité Femmes pour s'occuper de cette sensibilisation et passer dans les classes.

Former des médiateurs et médiatrices culturelles qui pourront effectuer un travail de sensibilisation et d'information auprès de leurs compatriotes, en transmettant le message qu'en Suisse le mariage doit être librement consenti par les deux conjoints. Pour cela, il s'agira de prendre en compte le fonctionnement culturel de chaque groupe (culture, sensibilité, codes de communication) et d'établir une relation de confiance.

Recevoir en entretien les couples ayant déposé une demande de mariage (SECiN).

Recevoir en entretien les couples qui demandent une validation de leur mariage célébré à l'étranger (SPoMi).

Distribuer des informations et des adresses, disponibles en plusieurs langues à toute personne qui arrive en Suisse et surtout si c'est en vue d'un mariage pour:

- cours de langue dans le canton
- adresse d'associations utiles en cas de problème : Solidarité Femmes, espace **femmes...**

Rendre obligatoire l'apprentissage du français ou de l'allemand pour les conjoints qui bénéficient du regroupement familial.

Former et informer les secteurs de la sécurité, des institutions judiciaires et scolaires et tous les milieux concernés aux mesures à prendre en cas de pratique de mariage forcé.

Renforcer la coopération entre les institutions étatiques et les réseaux de la société civile qui peuvent prendre des mesures en cas de mariage forcé.

Modifier les bases légales, notamment la Loi cantonale sur l'Etat civil et la Loi d'application de la LEtr, pour permettre au SPoMi et au SECiN de transmettre les adresses des personnes arrivant sur sol helvétique à des organismes pouvant ensuite les contacter pour leur apporter des informations utiles, notamment proposer des cours de langue, par exemple.

Soutien – Aide aux victimes

Etendre les prestations des lignes téléphoniques d'urgence existantes, comme par exemple Solidarité Femmes ou les Centres LAVI, à la thématique des MF/MA.

Développer les lieux d'accueil qui existent déjà en étendant leurs prestations, notamment :

- pour l'accueil des mineur-e-s
- pour des changements d'identité en cas de problèmes de sécurité
- pour des aides psychologiques, juridiques et matérielles
- pour du soutien et des conseils par des professionnel-le-s pour les jeunes et également pour les parents.

Encourager les mesures visant à plus d'autonomie des victimes et faciliter l'accès au travail rémunéré, par exemple par des MIS (Mesures d'insertion sociale) : cours de langue, ateliers pratiques pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle, informations sur les droits...

Répression

Les bases légales reposent sur le droit fédéral ; il s'agit donc d'appliquer les lois existantes et de soutenir la mise en œuvre des dispositions légales qui luttent contre les mariages forcés/arrangés.

Si les deux conjoints n'ont pas 18 ans, interdire le mariage sur sol suisse ou interdire le regroupement familial (recommandations du Conseil fédéral).

Annuler automatiquement un mariage s'il a été forcé.

Punir les personnes qui ont pris une part volontaire à un mariage forcé (CP art 181).

Punir les personnes qui ont été complices de l'organisation d'un mariage forcé en assimilant à des circonstances aggravantes le fait que la victime ait dépendu d'elles (CP art 181).

7. Conclusion

En réponse à la question de Mme Peiry-Kolly qui est à l'origine de ce rapport, les autorités sont peu au courant de cas de mariages forcés et à fortiori de mariages arrangés car les victimes sont peu nombreuses à les dénoncer. Cela s'explique par leur caractère tabou, ou parce que le mariage a été contracté à l'étranger, et par le conflit de loyauté qui tiraille les jeunes dans ces situations. Certains services étatiques et certaines associations sont conscients de l'existence de ces mariages mais ont un pouvoir d'action restreint et peu coordonné.

Les différents organismes qui se sont intéressés à ce sujet sont de manière générale d'accord sur les mesures à mettre en œuvre, avec une emphase sur l'un ou l'autre aspect.

Le volet préventif a besoin d'être étoffé, par des campagnes de sensibilisation et d'information juridique auprès des professionnel-le-s mais aussi auprès du grand public afin de toucher le plus grand nombre. Cependant, ce sont les personnes qui arrivent en Suisse après un mariage à l'étranger qui sont les plus démunies et vulnérables. Or, le mariage est validé sans qu'aucune rencontre n'ait lieu. Un moyen de les atteindre serait l'organisation d'entretiens systématiques avant la validation, au cours desquels des informations seraient fournies quant aux droits de la personne, ainsi que l'accès à des cours de langues ou une invitation à se rendre à des centres d'intégration sociale et/ou professionnelle.

Les mesures de contrôle font défaut, en effet, seuls les entretiens de vérification de la légitimité du mariage organisés sur l'initiative du Service de l'Etat civil et des naturalisations du canton de Fribourg (SECiN) - sont en place actuellement. Le cadre de mise en œuvre de ces mesures devrait être bien défini pour éviter toutes les dérives possibles, notamment des décisions arbitraires.

En ce qui concerne les mesures répressives, les dispositions actuelles sont suffisantes pour répondre au problème selon le rapport du Conseil fédéral. Certains considèrent que de nommer le mariage forcé comme une violation pénale spécifique représenterait un signal fort.

La problématique du mariage forcé contient à elle seule de nombreux enjeux qui s'entrechoquent tels que la liberté de choix, le respect de la culture et des traditions, l'intégration, le respect de la loi, le respect de la vie privée et bien d'autres. Il est donc primordial de s'en occuper avec tous les égards.

8. Bibliographie et Ressources d'intérêt

Rapports de base

« La prévalence du MF en Suisse : Rapport de l'enquête exploratoire de la Fondation SURGIR », Fondation SURGIR, Lausanne, 2006, Life Dynamic International SA

« Répression des mariages forcés et des mariages arrangés ; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national », 14 novembre 2007

Prise de position de la Commission Fédérale des étrangers (CFE) sur le MF/MA
http://www.eka-cfe.ch/f/doku/mariagesforces_position_CFE.pdf

Bases juridiques

Plate forme d'information sur les droits humains
<http://www.humanrights.ch>

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c142_20.html

Convention européenne du 4 novembre 1950 pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_101.html

Code pénal suisse Article 181: Contrainte
http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a181.html

Code civil suisse Articles 28, 105, 107, 175
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/index.html>

Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108.html

Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_107.html

Motions

Question de Boris Banga (04.1181). Lutter contre le mariage forcé et mieux protéger les victimes.
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20041181

Motion Wehrli (06.3657) Propose une révision de la loi pour mieux lutter contre les mariages forcés (non encore traitée)
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063657

Motion Heberlein Trix (06.3658) Elaboration d'un concept détaillé qui empêche les mariages forcés ou arrangés et soutiennent les victimes. (acceptée)
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063658

Motion du Groupe radical-libéral(06.3650) Mesures contre les mariages forcés ou arrangés. Similaire à la précédente.
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20063650

Postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil National (05.3477): Examiner les possibilités de sanction pénale et civile pour les mariages forcés et arrangés
http://www.parlament.ch/F/Suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20053477

Centres d'accueil et/ou d'information

Solidarité Femmes Fribourg <http://www.sf-lavi.ch/>

Solidarité Femmes Suisse <http://www.solidarite-femmes.ch>

Zwangsheirat <http://www.zwangsheirat.ch>

Fraueninformationzentrum <http://www.fiz-info.ch/franz/index.html>

EspaceFemmes <http://www.espacefemmes.org>

Mädchenhaus <http://www.maedchenhaus.ch>

Fondation Surgir <http://www.surgir.ch>